



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

AULNAY SUR MAULDRE

78126

ARRETE 2018-01

Entretien des trottoirs

LE MAIRE,

Vu les articles L2212.1, L 2212.-2, L2213.1, L 2213-6, et L 2122.28 1° du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage des voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre. Les règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

ARTICLE 2 : en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer leur trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune, sur toute ou partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, ou moins là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE 5 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage diligentée par la commune et aux sanctions prévues par les lois et règlement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Maule

FAIT A AULNAY SUR MAULDRE, LE 9 Janvier 2018

 Le Maire,

Jean-Christophe CHARBIT